

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.156 du 17 septembre 1997

A.74.000/VIII-402
(anciennement VI-13.767)

En cause : **HOANG** Ngu Phuc,
rue des Canonnières 11
4020 Jupille-sur-Meuse,
contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

GRAND'RY Jacques,
rue Gaillard Cheval 168
4041 Vottem.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1997 par Ngu Phuc HOANG, qui demande l'annulation du recrutement en qualité d'inspecteur stagiaire des lauréats classés au-delà de la vingt-sixième position à l'issue du concours de recrutement annoncé par la note de service 3111/7 du 7 décembre 1995;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par laquelle Jacques GRAND'RY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. GRAND'RY, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Par une note de service du 7 décembre 1995 et un avis publié dans la presse le 9 décembre 1995, la Poste a annoncé l'organisation d'un concours de recrutement de responsables d'un bureau de poste ou d'un service de direction (grade d'inspecteur - rang 10). Selon le règlement du concours, celui-ci comportait trois épreuves dont une épreuve orale (entretien avec un jury); l'objet de l'entretien n'était pas précisé; en particulier, il n'était pas précisé que les candidats seraient interrogés quant à leurs préférences (bureau de poste ou service de

direction) ni, a fortiori, que ce choix aurait une incidence sur l'entrée en fonctions des lauréats.

Le requérant est lauréat, vingt-sixième au classement, du concours de recrutement de responsables d'un bureau de poste ou d'un service de direction (grade d'inspecteur - rang 10) annoncé par la note de service 3111/7 du 7 décembre 1995, ce dont il a été informé par une lettre datée du 16 février 1996.

Le 3 février 1997, il interroge par écrit l'administrateur délégué de la partie adverse dans les termes suivants :

" Selon mes informations à ce jour, le numéro 58 a déjà été appelé. Or le point "4" du règlement du concours stipule cependant que l'engagement des lauréats se fait dans l'ordre du classement au concours et suivant les besoins de la Poste, sans autre précision. Je ne puis que m'étonner d'être toujours en attente.

L'échéance de la validité de la réserve de recrutement (16 février 1997) étant proche, je souhaiterais recevoir quelques explications et être tenu au courant des dispositions prises par la Poste pour faire face à ses engagements (point "4" du règlement)".

Le 18 février 1997, l'administrateur-directeur du personnel de la partie adverse lui adresse le courrier suivant :

" En réponse à la lettre que vous avez adressée le 3 février courant à M. André BASTIEN, Administrateur délégué, je vous signale que la personne classée 58ème à laquelle vous faites allusion est lauréate du concours de recrutement auquel vous avez participé, pour un emploi de responsable d'un bureau de poste.

Comme vous êtes lauréat pour un service de direction, vous ne pouvez, en aucun cas, vous estimer lésé.

A toutes fins utiles, la dernière personne recrutée dans un service de direction en qualité d'inspecteur stagiaire statutaire, est classée en 12ème position.

L'engagement de lauréats a donc été réalisé dans l'ordre du classement au concours en tenant compte des

préférences marquées par les candidats et évaluées par le jury lors des entretiens".

Les lauréats recrutés sur la base du classement et classés après le requérant occupent, respectivement les 28^e, 36^e, 37^e, 38^e, 43^e, 45^e, 47^e, 48^e, 54^e, 56^e et 58^e places;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique, pris de la violation de l'article 4 du règlement du concours, aux termes duquel "l'engagement des lauréats se fait dans l'ordre du classement au concours et suivant les besoins de La Poste"; il expose qu'il n'y est fait mention que d'un seul classement et non de deux classements distincts et il estime qu'il devait être consulté dès lors que l'avaient été les vingt-cinq premiers lauréats et avant que ne le soit le vingt-septième.

Considérant que la partie adverse expose qu'à l'issue du concours, un seul classement des lauréats a été établi, mais qu'il a été tenu compte, pour le recrutement, des préférences marquées par les candidats (bureau de poste, service de direction, ou encore indifféremment bureau de poste ou service de direction) et évaluées par le jury lors des entretiens pour l'établissement du classement après la dernière épreuve; qu'ainsi, lors du recrutement de vingt lauréats qui devaient être affectés dans des bureaux de poste, seuls les lauréats qui avaient marqué une préférence pour un bureau de poste ou qui n'avaient marqué aucune préférence ont été consultés; que le requérant n'a pas été consulté parce qu'il était lauréat du concours pour un service de direction; qu'à l'estime de la partie adverse, la requête est irrecevable non seulement parce que le classement a été établi en tenant compte des préférences évaluées par le jury, mais aussi parce qu'aucun lauréat moins bien classé que le requérant pour un service de direction n'a été recruté;

Considérant que, tout en affirmant que les lauréats du concours ont fait l'objet d'un classement unique,

la partie adverse a, en fait, établi un deuxième classement en se fondant sur les préférences exprimées par les lauréats lors d'un entretien avec le jury;

Considérant que le recrutement par concours implique que les lauréats soient nommés dans l'ordre de réussite aux épreuves de ce concours; qu'en l'espèce, le concours a été organisé en vue de la constitution d'une réserve commune de recrutement d'inspecteurs "responsables d'un bureau de poste ou d'un service de direction", sans distinction entre ces fonctions; que ni le règlement du concours, ni aucune autre disposition du statut administratif des agents de la Poste n'habilitait la partie adverse à opérer un deuxième classement en fonction des préférences exprimées par les lauréats; que la dérogation à l'ordre du classement est d'autant moins admissible qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que les candidats auraient été avertis des conséquences qui s'attacheraient à l'expression de leurs préférences;

Considérant que, rappelant la dispositions visée au moyen, la partie intervenante expose que le recrutement ne se fait pas uniquement en fonction du classement mais aussi en fonction des besoins de la Poste; que les termes "suivant les besoins de la Poste" ne constituent pas une habilitation à déroger au classement mais signifient seulement que les lauréats ne seront recrutés, dans l'ordre du classement, qu'au fur et à mesure de la vacance des emplois qui constituent l'enjeu du concours, c'est-à-dire en l'espèce indifféremment des emplois d'inspecteurs responsables d'un bureau de poste ou d'un service de direction;

Considérant que le moyen unique est manifestement fondé;

Considérant que la partie intervenante pose la question de savoir s'il est "vraiment nécessaire que le recrutement de onze personnes, qui se sont investies à fond dans leur nouveau métier, soit annulé pour faire valoir les droits proclamés d'une personne ?";

Considérant que le non respect de l'ordre de classement des lauréats au concours vicie l'ensemble des recrutements effectués en méconnaissance de cet ordre; que, certes, le requérant ne peut prétendre être recruté à plus d'un emploi; que, statuant dans le cadre d'un contentieux objectif, le Conseil d'Etat ne peut cependant pas réserver un sort différent à des actes entachés d'un même vice ni se substituer à l'autorité administrative en disant qui, parmi les lauréats recrutés occupant dans le classement un rang numériquement supérieur au vingt-sixième, devrait céder la place au requérant; qu'il appartiendra à la partie adverse de rétablir la légalité de la manière la plus appropriée, en tenant compte, le cas échéant, de l'abstention des lauréats autres que le requérant à poursuivre l'annulation des nominations attaquées;

Considérant que la requête en annulation est manifestement fondée au sens de l'article 94 du règlement de procédure; que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le recrutement en qualité d'inspecteur stagiaire de :

- LEIRENS Bruno (28^e);
- VANCAYZEELE Laurent (36^e);
- LECLERCQ Joël (37^e);
- EVERARD de HARZIR Cédric(38^e);
- DERAMAIX Pascal (43^e);
- GRAND'RY Jacques (45^e);
- BERGIERS Bruno (47^e);
- FASCILLA Raphaël (48^e);
- COLASSE Christophe (54^e);
- ROMEDENNE Joseph (56^e);
- CHEVALIER Natacha (58^e);

à l'issue du concours de recrutement annoncé par la note de service 3111/7 du 7 décembre 1995.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M^{mes} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.